

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 705

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 14

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. L. 2141-3-1.* – À titre exceptionnel, des études sur les embryons humains visant notamment à développer les soins au bénéfice de l'embryon humain et à améliorer les techniques d'assistance médicale à la procréation ne portant pas atteinte à l'embryon humain peuvent être conduites avant et après leur transfert à des fins de gestation si le couple y consent, dans les conditions fixées au IV. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de circonscrire les potentielles recherches sur l'embryon humain destiné à être implanté.

Il convient donc a minima de revenir à l'encadrement de la loi de bioéthique de 2011 qui prudemment n'autorisait que les études avec un encadrement adéquat.